



LA CABANE JURIDIQUE / LEGAL SHELTER

STATUTS

PREAMBULE

Sous l'impulsion de l'Appel de Calais (pétition signée par 800 cinéastes, acteurs, intellectuels... publiée dans Libération en Octobre 2015) et face à la défaillance de l'Etat pour remplir ses missions d'accès au droit et de protection des réfugiés au titre de l'asile prévue par la Convention de Genève de 1951. Nous, avocats, juristes et autres spécialistes européens, avons mis en place une permanence juridique dans une cabane édifée par « Charpentiers sans frontière » au coeur du bidonville de Calais pour permettre aux migrants et réfugiés l'accès à leurs droits.

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I. But, durée et siège social

- a) L'association LA CABANE JURIDIQUE est fondée le 12 avril 2016 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 (ci-après l'« Association »).
- b) L'Association a pour but l'accès au droit des personnes migrantes et réfugiées et l'information sur leurs droits inhérents à la personne humaine, ainsi que leur accompagnement et assistance juridique dans l'exercice de ces derniers, sans distinction de leur origine ethnique, croyances religieuses ou politiques.
- c) La durée de l'Association est illimitée.
- d) Elle a son siège social à Paris (75), lequel se trouve chez Messieurs Robin ROBLES et Etienne LARRAGUETA au 5 rue Marx Dormoy, 75018, PARIS.
- e) Le siège social pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2. Moyens d'action

- a) L'Association met en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son but.
- b) Notamment, l'Association pourra développer des projets en France et à l'étranger, et y susciter la création de nouvelles associations nationales ou bureaux.

Article 3. Composition de l'Association

- a) L'Association se compose de 3 catégories de membres :
- Membres fondateurs ; -
 - Membres adhérents ; -
 - Membres d'honneur.
- b) Peuvent acquérir la qualité de Membre fondateur :
1. Les personnes physiques ayant œuvré à la constitution de l'Association et au développement des projets de l'Association ; ces personnes physiques devront avoir sollicité la qualité de membre au cours de la première année d'existence de l'Association.
 2. Les associations, groupements et toute autre personne morale œuvrant à une meilleure protection et mise en œuvre des droits des personnes migrantes et réfugiées ; ces personnes morales devront avoir sollicité la qualité de membre au cours de la première année d'existence de l'Association.
- c) Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.
- d) La qualité de Membre, à quelque titre que ce soit, est subordonnée au respect des conditions suivantes :
- Etre en accord avec les principes et les valeurs de l'Association ;
 - Etre agréé par le Bureau ;
 - Adresser une demande d'adhésion au siège de l'association et s'acquitter d'une cotisation annuelle.
- e) Le montant de la cotisation annuelle est défini chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation annuelle pour la première année d'existence de l'Association est fixé à :
- 20 € pour les personnes physiques ;
 - 150 € pour les personnes morales ;
- f) Compte tenu des disparités pouvant exister entre les niveaux de ressources financières des Membres, le Conseil d'Administration pourra fixer des critères permettant de différencier le montant de la cotisation annuelle requise.

Article 4. Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd :

1. Par la démission du Membre, adressée par courrier recommandé avec accusé réception au Conseil d'Administration, la démission prenant effet à la date de réception dudit courrier ;
2. Par le décès du Membre ;
3. Par la radiation du Membre prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif grave, par décision du Conseil d'Administration, le Membre concerné étant préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. Le Conseil d'Administration - Composition et désignation

- a) L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'entre 9 et 12 membres (les « Administrateurs ») :
 - Les Administrateurs élus par l'Assemblée Générale : ils sont élus au scrutin secret, pour un mandat de 3 ans, parmi les Membres de l'Association ;
 - Deux Administrateurs maximum cooptés par le Conseil d'Administration : ils sont cooptés, à tout moment, au regard de leurs contributions spécifiques potentielles, parmi les Membres de l'Association ; leur mandat expire la veille de l'Assemblée Générale qui suit leur nomination.
- b) Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année.
- c) Les Administrateurs sortants sont rééligibles, dans les limites prévues par le Règlement Intérieur.
- d) Les agents salariés, Membres de l'Association, peuvent voter à l'élection des Administrateurs et être élus au Conseil d'Administration ; cependant, leur nombre maximum ne doit pas dépasser le tiers du nombre total d'Administrateurs.
- e) Le vote par correspondance et par voie électronique est possible en ce qui concerne les élections des Administrateurs.
- f) En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Le mandat des Administrateurs ainsi élus prendra fin à l'expiration normale du mandat des Administrateurs remplacés.

Article 6. Le Conseil d'Administration — Fonctionnement

- a) Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins des Administrateurs.
- b) L'ordre du jour est fixé par le Président ou par les Administrateurs en faisant la demande au minimum 8 jours à l'avance.
- c) La présence du tiers au moins des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.
- d) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant détenir plus d'un pouvoir de représentation d'un autre Administrateur. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- e) Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.
- t) Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 7. Le Bureau

- a) A l'occasion de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi les Administrateurs, au scrutin secret, un Bureau composé de : o Un(e) Président(e), o Un(e) vice-président(e), o Un(e) secrétaire, et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e), o Un(e) trésorier(e), et si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).
- b) Le Bureau est élu pour 1 an.
- c) Le bureau peut être démis par l'assemblée générale sur proposition d'un quart des membres du Legal Shelter.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur cette proposition que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le vote a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

- d) Le bureau se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou la présidente. Le bureau délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- e) Le bureau est investi de tous pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.
- f) Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.
- g) La présidente ou le président convoque le bureau et l'assemblée générale. Elle ou il représente la cabane juridique dans tous les actes de la vie civile. Il peut notamment ester en justice, comme demandeur ou comme défendeur, avec l'autorisation du bureau. Elle ou il en réfère à la prochaine assemblée générale.

En cas d'empêchement, la présidente ou le président peut être suppléé par un autre membre du bureau.

- h) Le trésorier est chargé de la comptabilité et de la gestion des ressources de la cabane juridique. Au même titre que la présidente ou le président, elle ou il ordonnance les dépenses et représente la cabane juridique auprès des organismes financiers ou bancaires.

Article 8. L'Assemblée Générale

- a) L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les Membres de l'Association, présents, représentés ou votant à distance.
- b) Elle se réunit chaque année au mois d'avril.
- c) Une semaine au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.
- d) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration et figure sur les convocations. Il peut toutefois être complété, en cas d'urgence, sur proposition du bureau, à moins qu'un quart au moins des membres présents ne s'y oppose. Une question doit également être inscrite à l'ordre du jour si un quart au moins des membres présents en fait la demande.
- e) Le Président, assisté des Administrateurs, préside l'Assemblée.
- f) L'Assemblée Générale : – entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ;
– approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ; – délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Administrateurs.

- g) Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.
- h) Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement si le tiers au moins de ses membres est présent.

Si le quorum n'est pas réuni, le président ou la présidente peut convoquer, dans le mois qui suit, une nouvelle assemblée générale, qui délibère valablement sans condition de quorum.

Article 9. Assemblée Générale Extraordinaire

- a) Sur décision du Président ou sur la demande de la moitié plus un des Membres de l' Association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en vue de délibérer sur les questions suivantes :
 - modification des statuts de l' Association ;
 - dissolution de l' Association ;
 - union avec d'autres associations ayant un Objet analogue ;
 - acquisition, échange et aliénation de bien immeuble ;
 - Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l' Assemblée Générale ordinaire.
- b) L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des Membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents, ou représentés ou votant à distance.
- c) Les délibérations à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents, représentés ou votant à distance.
- d) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net sera attribué à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée

TITRE III - RESSOURCES

Article 10. Ressources de l'Association

- a) Les ressources de l'Association comprennent :
 - Le montant des cotisations annuelles versées par ses Membres ;
 - Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
 - Des économies réalisées sur le budget annuel antérieur ;
 - Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.
- b) Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IV – REGLEMENT INTERIEUR

Article 11. Règlement Intérieur

- a) Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d' Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.
- b) Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à Paris, le 13 avril 2016

Président : Marianne HUMBERSOT



Trésorier : Robin ROBLES

